

**STATUTS COORDONNES DU 5-11-2011 DE L'ASBL
"BELGIAN HEALTH QI GONG
– ASSOCIATION –
BELGE DE QI GONG DE SANTE"**

Le conseil d'administration de l'ASBL « Belgian Health Qi Gong – Association – Belge de Qi Gong de Santé » composé de :

- Monsieur Pierre DE KEUKELAERE, avocat, né à Oostende le 9/10/1956, domicilié à 1060 BRUXELLES Chaussée de Charleroi 279
- Madame Thérèse VOGLIOLO, née à Nantes le 31/08/1954, gérante de société, domiciliée à 1060 BRUXELLES Chaussée de Charleroi 279
- Madame Dema BA, gérante de société, née à HUHETOT Chine le 28 octobre 1963, domiciliée à 1030 BRUXELLES Rue Eugène DEMOLDER n° 13 ;
- Monsieur Pierre Henry MARBOT, cadre, né à Paris le 15/8/1967, domicilié à 1030 BRUXELLES Rue Eugène DEMOLDER n° 13 ;

Déclare que les statuts de l'association publiés au moniteur Belge le 2-2-2009 sous la rubrique 0017203 ont été modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5-11-2011. Le texte coordonné des statuts est des lors le suivant :

TITRE I : DENOMINATION –SIEGE SOCIAL

Art. 1 – L'association est dénommée : Association sans but lucratif « Belgian Health Qi Gong Association – Association Belge de Qi Gong de Santé – Belgische Vereniging voor Gezondheids Qi Gong », en abrégé :

« Belgian Health Qi Gong – Association – Belge de Qi Gong de Santé » ASBL

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association *et de son numéro d'entreprise* (mod. 5-11-2011)

Art. 2 – Son siège social est établi à 1060 BRUXELLES Chaussée de Charleroi 279, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE II : OBJET – BUT

Art. 3 – L'association a pour but(s) : la promotion, l'enseignement et la pratique du QI GONG DE SANTE tel qu'il est enseigné et diffusé par l'association chinoise de Qi Gong de Santé (la Chinese Health Qi Gong Association) et ce en rapport et collaboration direct avec elle.

Art. 4 – L'association a pour objet : la promotion et l'organisation soit directement soit indirectement en collaboration, avec d'autres associations ou personnes, d'activités liées à la pratique du QI GONG de Santé et plus particulièrement l'organisations de cours, de de stages, de compétition, et de formation, au Qi Gong de Santé en

collaboration avec les professeurs et les dirigeants chinois de la Chinese Health Qi Gong Association.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Admission

Art. 5 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Art. 6 - Sont membres effectifs :

1. les comparants au présent acte ;
2. tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins (ou par le Conseil d'administration) est admis par décision de l'Assemblée Générale réunissant les 2/3 des voix présentes ou représentées.

Sont membres adhérents : toute personne participant aux activités de l'association peuvent devenir membre adhérent après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration.

Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents

Les membres adhérents ont le droit de participer aux activités organisées soit directement soit indirectement par l'association. Ils seront tenus au courant des activités et de la vie de l'association. L'affiliation des membres adhérents est gratuite.

Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 7 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Le membre, effectif ou adhérent, qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Art. 8 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 9 - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921 *tel que modifié par l'article 16 de la loi du 6 mai 2009*. Le conseil d'administration complétera régulièrement ce registre et accordera immédiatement l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, les greffes et les membres des cours, des tribunaux et de toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doivent fournir en outre à ces instances les copies ou extraits de ce registre estimés nécessaires par celles-ci. Le conseil d'administration n'est plus tenu de déposer le dit registre au greffe du tribunal de commerce et ce conformément à l'article 17 de la loi du 6 mai 2009. (mod. 5-11-2011)

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 10 – Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 12 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. le cas échéant, la nomination des commissaires ;
4. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
5. la dissolution volontaire de l'association ;
6. les exclusions de membres ;
7. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 13 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 14 – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire *ou par courrier électronique* (mod. 5-11-2011) adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 37 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 15 – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 16 – L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé (ou à défaut, par le vice-président).

Art. 17 – L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Art. 18 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 19 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI : ADMINISTRATION

Art. 20 – L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de quatre personnes, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de 6 ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Art. 21 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Art. 22 – Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président – *Directeur Technique Général (General Technical Director) (Algemeen Technisch Directeur)* -, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 23 – Le conseil se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art. 24 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 25 – Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Art. 26 – Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Art. 27 – Les administrateurs, les personnes habilitées à représenter l'association ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association en vertu de leur mandat, aucune obligation personnelle ne leur incombe de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé par le conseil d'administration.

Art. 28 – Le secrétaire, et en son absence le vice secrétaire, sont chargés à titre provisoire ou définitif des libéralités faites par l'association et de toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 29 – En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

Art. 30 – L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Art. 31 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Art. 32 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Art. 33 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

Art. 34 – Les assemblées tant générales ordinaires que extraordinaires que globales seront tenues en principe dans une des deux langues nationales ou dans les deux langues nationales en vigueur en Belgique. Les rapports des assemblées seront rédigés dans les deux langues nationales sauf dispense accordée par l'assemblée en question à la majorité simple.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Le premier exercice débutera ce premier janvier 2009 pour se clôturer le 31 décembre 2010

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs
Madame Thérèse VOGLIOLO
Madame Dema BA
Monsieur Pierre Henry MARBOT
Monsieur Pierre DE KEUKELAERE
Qui acceptent ce mandat.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de
Président : Monsieur Pierre DE KEUKELAERE (a dater du 5-11-2011)

Vice-président Directeur Technique Général : Madame Thérèse VOGLIOLO (5-11-2011)

Trésorier : Monsieur Pierre Henry MARBOT

Secrétaire : Madame Dema BA (5-11-2011)

Délégué à la gestion journalière : le président (5-11-2011)

Personnes habilitées à représenter l'association : le président et un des administrateurs.

Fait à Bruxelles le 5 novembre 2011 deux exemplaires.